



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

Mission aménagement - Environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement

Mise en demeure ARRÊTÉ Argeville Mougins

Société ARGEVILLE à MOUGINS

MISE en DEMEURE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 2000.321 du 1^{er} avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 17.2 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 7 août 1998 et 5 août 1999 autorisant la société ARGEVILLE dont le siège social est situé Domaine d'Argeville à Mougins, à exploiter un établissement situé à la même adresse ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 15 janvier 2007 ;

Considérant que la société ARGEVILLE exploite, dans son établissement situé Domaine d'Argeville à Mougins, des activités liées à la fabrication de parfums, arômes alimentaires et produits aromatiques relevant de la rubrique 1431 de la nomenclature des installations classées;

Considérant que cette installation classée, soumise à autorisation, appartient à la liste définie à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, imposant à l'exploitant de produire un bilan de fonctionnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, le premier bilan de fonctionnement de l'installation devait être présenté au Préfet au plus tard le 31 décembre 2006 ;

Considérant que la société ARGEVILLE n'a pas, à ce jour, adressé à l'autorité préfectorale de bilan de fonctionnement ;

Considérant qu'il y a lieu de contraindre la société ARGEVILLE à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires susvisées ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir aux dispositions de l'article L 514.1.1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes :

- ARRETE -

Article 1^{er}

La société ARGEVILLE dont le siège est situé Domaine d'Argeville – B. P. 402 - Mougins, est mise en demeure, pour l'établissement sis à l'adresse précitée, de produire sous un délai maximum de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, le bilan de fonctionnement relatif à l'ensemble de ses installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Article 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées, sans préjudice des sanctions pénales.

Article 3 : délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4

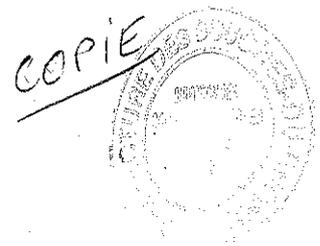
Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes Maritimes, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Grasse,
- au Maire de Mougins,
- à la société ARGEVILLE,
- au Chef de groupe de subdivision des Alpes Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 16 MAI 2007,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Benoît BROCARDI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE**

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : M. RICARD
☎ 04.91.15.63.21.
pierre.ricard@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
55-2007 A

RAR

DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA
18 MAI 2007
COURRIER ARRIVÉ

18 MAI 2007

**Monsieur le Directeur
ALBEMARLE CHEMICALS SAS
Usine de la Gafette
BP 28
13521 PORT-DE-BOUC CEDEX**

Monsieur le Directeur,

Suite au rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, clôturé le 20 avril 2007, j'ai été conduit de lancer à votre rencontre une procédure de mise en demeure, relative au respect des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 28-2006 A du 22 mai 2006. Un projet d'arrêté de mise en demeure vous a été expédié le 09 mai 2007. Vous disposez d'un délai de deux jours à compter de la réception de ce document, pour produire vos observations écrites ou orales sur ce projet.

Vous avez répondu à la préfecture par courrier en date du 09 mai 2007, en exposant vos remarques quand au projet d'arrêté de mise en demeure.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie de l'arrêté de mise en demeure.

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, je vous précise que cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Monsieur le Préfet
Secrétaire Général**

Didier MARTIN

→ R Roudot
7.2/5704

1. The first part of the document
 2. The second part of the document
 3. The third part of the document
 4. The fourth part of the document
 5. The fifth part of the document
 6. The sixth part of the document
 7. The seventh part of the document
 8. The eighth part of the document
 9. The ninth part of the document
 10. The tenth part of the document